

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE
Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

OBJET : arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire de la commune de Loos-en-Gohelle ;

VU, le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-4 et 2212-5 ;

VU, le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

VU, le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu, la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu, le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter par la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués :

Les jours ouvrables que de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30

Les samedis que de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Les dimanches et les jours fériés que de 09h00 à 12h00

Article 2 – En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

Article 3 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de LIEVIN, ainsi que tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée aux portes de la Mairie.

Fait à Loos-en-Gohelle, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

Francis MARECHAL
Adjoint au Maire

